



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/41
7 mars 2005



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante-cinquième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2005

PROPOSITION DE PROJET : ROUMANIE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination :

- Plan national d'élimination des CFC : Première tranche ONUDI et Suède

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET (PROJETS PLURIANNUELS) ROUMANIE

TITRE DU PROJET : **AGENCE BILATÉRALE/AGENCE D'EXÉCUTION**

Plan national d'élimination des CFC : Première tranche	ONUDI et Suède
--	----------------

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION	Ministère de l'environnement et de la gestion de l'eau
---	--

DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES SUR LA CONSOMMATION DE SAO À ÉLIMINER GRÂCE AU PROJET

A : DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (tonnes PAO, 2003, en date du mois d'octobre 2004)

Annexe A, Groupe I : CFC	362,1	
--------------------------	-------	--

B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO, 2003, en date du mois d'octobre 2004)

SAO	Mousses	Réf. entretien	Réf. fabrication	Aérosols	Solvants	Agent de trans.
CFC-12	0	323*	0	36,0	0	0
CFC-11	0	2,56	0	0	0	0

*Stock au 31 décembre 2003 : 130,5 tonnes PAO de CFC-12

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	99,3
--	------

Plan d'activités 2004-2006 : Suède – 130 000 \$US; UNIDO – 861 000 \$US (projet aérosols inclus)

DONNÉES DU PROJET		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	675,8	337,9	337,9	101,4	101,4	101,4	0	s.o.
	Consommation maximum pour l'année	250**	220	146,8	69,7	33,2	16,0	0	s.o.
	Élimination grâce aux projets en cours	0	0	0	46,54	0	0	0	46,54
	Élimination nouvellement ciblée	0	14,6	35,8	14,9	17,8	8,4	7,8	99,3
	Élimination non financée	112,1*	15,4	37,4	15,6	18,7	8,8	8,2	104,2
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER		112,1*	30,0	73,2	77,04	36,5	17,2	16,0	250,0
Consommation totale de SAO à introduire (HCFC)		0	0	0	0	0	0	0	0
Coûts du projet dans la proposition originale (\$US)			278 550	236 750	30 000	0	0	0	545 300
Coûts finaux du projet (\$US) :									
Financement pour l'agence principale ONUDI			159 050	236 750	30 000	0	0	0	425 800
Financement pour la Suède			119 500	0	0	0	0	0	119 500
Financement total du projet			278 550	236 750	30 000	0	0		545 300
Coûts d'appui finaux (\$US)									
Coûts d'appui pour l'agence principale ONUDI			11 929	17 756	2 250	0	0	0	31 935
Coût d'appui pour la Suède			15 535	0	0	0	0	0	15 535
Total des coûts d'appui			27 464	17 756	2 250	0	0	0	47 470
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$US)			306 014	254 506	32 250	0	0	0	592 770
Rapport coût/efficacité final du projet (\$US/kg) :									5,49

*Réduction issue des données 2003 relatives à l'Article 7; **Consommation estimée pour 2004

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation en principe de l'élimination complète des SAO, du financement complet du projet et de tous les coûts d'appui, et approbation du financement de la première tranche (2005) comme indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECÉTARIAT	Pour considération individuelle
-------------------------------------	---------------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le Plan national d'élimination des CFC pour la Roumanie a pour objectif la réalisation de l'élimination complète des CFC dans tous les secteurs en Roumanie. Le Plan national d'élimination présente des propositions d'activités et demande au Fonds multilatéral un financement d'un montant total de 545 300 \$US destiné à éliminer d'ici l'année 2010 une consommation totale de 250 tonnes PAO.
2. Ce plan national d'élimination des CFC a été préparé par le Ministère de l'environnement et de la gestion de l'eau, avec l'aide de l'ONUDI et de la Suède. La Roumanie a ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et son amendement adopté à Londres en 1993, suivi par la ratification de l'amendement de Copenhague et de celui de Montréal respectivement en 2000 et 2001. La ratification de l'Amendement de Beijing est en cours d'approbation et devrait aboutir au cours de l'année 2005.
3. La Roumanie fait partie des pays à volume élevé de consommation de SAO qui n'exporte pas de CFC. En 1996, la Roumanie a cessé de produire des CFC et elle se trouve actuellement dans le processus d'aboutir à un accord sectoriel de production pour différentes SAO, ce qui concernera également la durabilité du niveau zéro de production de CFC. Au cours de ces dernières années, l'industrie roumaine se trouve dans une étape de transition, passant des mains de l'État à celles de particuliers. Cette situation a entraîné une chute marquée de la demande de SAO, ce qui pourrait entraîner des fluctuations dans la consommation de CFC lorsque la situation économique s'améliorera.
4. La consommation est descendue en dessous du niveau des 50% (337,9 tonnes PAO) requis en 2005, mais la tendance observée n'indique pas que les 85% (101,4 tonnes PAO) exigés en 2007 pourront être atteints sans mesures supplémentaires. Les importations de CFC seront probablement interdites à compter du 1^{er} janvier 2007 du fait de l'intention de la Roumanie d'appliquer intégralement les dispositions du Règlement (CE) 2037/2000 de l'Union européenne. Le Fonds multilatéral, par l'intermédiaire de l'ONUDI, est parvenu avec succès à aider la Roumanie à se charger de l'ensemble de la consommation de CFC dans les différents secteurs de fabrication.
5. Le premier plan de gestion des frigorigènes pour la Roumanie a été approuvé à la 28^e Réunion du Comité exécutif, suivi d'une actualisation à la 41^e Réunion. Celle-ci comprenait pour les techniciens de la réfrigération un programme de formation des formateurs et un programme national de formation ayant permis la formation et la certification de 298 techniciens. De plus, 548 autres techniciens ont suivi une formation financée par leurs soins. Comme on compte plus de 2000 techniciens de l'entretien en Roumanie, des formations supplémentaires s'imposent. La Roumanie a installé 7 centres de recyclage et 350 appareils de récupération, ainsi que d'autres équipements d'entretien nécessaires pour la bonne pratique, ont été fournis à des ateliers d'entretien sélectionnés. En 2003, 32 tonnes de frigorigènes ont été récupérées, dont 10 tonnes ont été recyclées et le reste réutilisé ; 40% du total, c'est-à-dire 12,8 tonnes PAO étaient des CFC.

6. Un certain nombre d'agents des douanes ont été formés dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes et cinq identificateurs de frigorigènes leur ont été fournis. Le plan de gestion des frigorigènes ne comprenait pas de formation des formateurs pour les autorités douanières du fait qu'elles avaient leur propre système d'enseignement auquel devait être reliées les exigences de formation pour l'apport d'un soutien supplémentaire.

7. Toutes les activités du secteur de l'entretien concourent à changer les pratiques de travail du technicien de l'entretien au niveau individuel. L'impact dépend des activités mises en œuvre en tant qu'ensemble offrant aptitudes ainsi qu'encouragements et dissuasions. Le plan souligne que la clé du succès consiste à rendre « bonne pratique » synonyme de « bonnes affaires » pour les sociétés d'entretien. Les activités afférentes sont :

- a) La clarification des mesures légales et de mise en application indispensables pour encourager et soutenir le changement.
- b) Etablissement d'un « Code des Pratiques ».
- c) Education et formation des nouveaux techniciens de l'entretien en service ainsi que ceux étant en fonction.
- d) Amélioration de la certification nationale/programmes de brevet des techniciens et des entreprises.
- e) Amélioration du système de réutilisation des SAO (récupération, recyclage et régénération).
- f) Conditions relatives aux inspections périodiques des systèmes de réfrigération et de climatisation.
- g) Conditions relatives à l'enregistrement de données sur le terrain, dans la chaîne d'approvisionnement et le secteur de l'entretien.
- h) Activités visant à accroître la sensibilisation.
- i) Élément formation des formateurs orienté vers les conférenciers des autorités douanières.

8. Toutes les activités du secteur de l'entretien concourent à changer les pratiques de travail du technicien de l'entretien au niveau individuel. L'impact dépend des activités mises en œuvre en tant qu'ensemble offrant aptitudes ainsi qu'encouragements et dissuasions.

9. Il sera important d'avoir des contrôles des importations crédibles par le biais des autorités douanières en place afin de faire accepter à l'industrie que l'élimination prendra place comme prévu. Le contrôle actuel des importations inclut le système d'autorisation d'importation ainsi que les contrôles aux frontières nécessaires à la mise en application des règlements. Le système d'autorisation d'importation et d'exportation fonctionne depuis 1996. Grâce aux infrastructures douanières et au soutien apporté par « l'autosurveillance » du marché par les sociétés certifiées,

il y a tout lieu de croire qu'il sera difficile de mettre sur le marché d'importantes quantités de SAO passées en fraude.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. La proposition de projet du plan national d'élimination des CFC pour la Roumanie donne la priorité à la mise en place dans le pays d'un Code des Pratiques en conjugaison avec des formations et des programmes de certification des techniciens ainsi que des incitatifs par le biais de contrôles rigoureux des importations. La proposition de projet indique clairement un effort de planning approfondi et détaillé qui tient compte de l'interaction complexe entre les différentes activités relatives au plan. Le statut actuel de l'élimination dans le pays, la mise en œuvre réussie du plan de gestion des frigorigènes et la surveillance bien documentée des activités de récupération et de recyclage indiquent que le pays est bien préparé pour un plan d'élimination finale.

11. Selon la Décision 35/57, la Roumanie a une consommation restante éligible de 99,3 tonnes PAO. Le plan d'élimination finale porte sur la totalité de cette consommation restante. Les seules activités futures susceptibles d'un financement du Fonds multilatéral concernant la consommation de CFC en Roumanie seraient celles relatives au renforcement des institutions.

12. Le calendrier de financement suit approximativement l'élimination à réaliser au cours des différentes années, partant de l'idée que le financement doit être approuvé au plus tard un an avant l'échéance de l'élimination.

13. Un certain nombre de problèmes mineurs soulevés par le Secrétariat ont été résolus.

RECOMMANDATION

14. Sur la base des observations précédentes du Secrétariat du Fonds, le Comité exécutif pourrait envisager ce qui suit :

- a) Approuver, en principe, le Plan national d'élimination des CFC pour la Roumanie pour un montant de 545 300 \$US, plus frais d'appui de 47 470 \$US pour l'ONUDI et la Suède.
- b) Approuver le « Projet d'accord entre le Roumanie et le Comité exécutif du Fonds Multilatéral en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone » qui l'accompagne.
- c) Et approuver la première tranche au niveau de financement indiqué dans le tableau suivant :

	TITRE DU PROJET :	Financement du projet (\$US)	Coût d'appui d'agence (\$US)	Agence d'exécution
(a)	Plan national d'élimination des CFC : Première tranche	159 050	11 929	ONUDI
(b)	Plan national d'élimination des CFC : Première tranche	119 500	15 535	Suède

Annexe I

**PROJET D'ACCORD ENTRE LA ROUMANIE ET
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE D'ÉLIMINER
LES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

1. Cet accord représente l'entente conclue entre la Roumanie (le « Pays ») et le Comité exécutif pour l'élimination totale d'ici 2010 de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Substances »), en conformité avec les calendriers du Protocole.
2. Le pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués dans l'appendice 2-A (« Objectifs et Financement ») et dans le présent accord. Les objectifs annuels d'élimination devront correspondre, au moins, au calendrier des réductions prescrites en vertu du Protocole de Montréal. Le pays convient que s'il accepte le présent accord et que le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, le pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en rapport avec ces substances.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 10 de l'appendice 2-A (« Objectifs et Financement ») si le pays se conforme aux paragraphes suivants concernant ses obligations précisées dans le présent accord. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif précisées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée dans l'appendice 2-A. Il permettra aussi une vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation, comme indiqué au paragraphe 9 du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée au calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a atteint son objectif pour l'année visée.
 - b) L'atteinte de l'objectif a fait l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9.
 - c) Le pays a essentiellement concrétisé toutes les mesures indiquées dans le dernier programme annuel de mise en œuvre.

- d) Le pays a présenté un programme annuel de mise en œuvre selon le modèle de l'appendice 4-A (« Modèle de présentation des programmes annuels de mise en œuvre ») pour l'année pour laquelle le financement est demandé, et il a reçu l'aval du Comité exécutif à cet effet.

6. Le pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions mentionnées à l'appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi et présenteront des rapports de cette surveillance en ce qui a trait aux rôles et aux responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9.

7. Bien que le financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays dans le but de respecter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif accepte que le pays utilise le financement accordé à d'autres fins, pouvant démontrer que l'élimination se fera ainsi de manière plus ordonnée tout en respectant le présent accord, que cet emploi des fonds ait été envisagé ou non lors de la détermination du montant du financement accordé en vertu du présent accord. Toute modification à l'utilisation du financement doit toutefois être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre du pays, entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa 5 d), et être assujettie à une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9.

8. Une attention particulière devra être apportée à l'exécution des activités du sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

- a) Le pays utiliserait la souplesse disponible en vertu de cet accord pour aborder les besoins particuliers pouvant survenir pendant la mise en œuvre du projet.
- b) Le programme de récupération et de recyclage du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération serait mis en œuvre par étape afin que les ressources restantes puissent être réaffectées à d'autres activités d'élimination, comme la formation supplémentaire ou l'acquisition d'outils d'entretien, si les résultats proposés ne se concrétisaient pas, et il serait étroitement surveillé conformément à l'appendice 5-A du présent accord.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de remplir ses obligations en vertu de cet accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence principale »), et la Suède a convenu d'être une agence de coopération, sous la gouverne de l'agence d'exécution principale pour tout ce qui a trait aux activités du pays en vertu de cet accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-A, dont la vérification. Le pays consent aussi aux évaluations périodiques, lesquelles seront effectuées en vertu des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution de coopération sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution de coopération les honoraires indiqués aux lignes 7 et 9 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à l'appendice 1-A ou ne se conforme pas au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement des montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne PAO du montant dépassant la limite de consommation totale maximale admissible de CFC (appendice 2-A) au cours d'une même année.

11. Les éléments du financement faisant partie du présent accord ne seront pas modifiés par toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de quelque autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe au pays.

12. Le pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif ainsi que de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les accords indiqués dans le présent accord sont conclus uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les particularités mises de l'avant dans le présent accord. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes employés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICE 1-A SUBSTANCES

1. Les substances appauvrissant la couche d'ozone à éliminer en vertu de l'accord sont les suivantes :

Annexe	Groupe	Produit chimique
A	I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115

APPENDICE 2-A OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total*
Calendrier de réduction du Protocole de Montréal	675,8	337,9	337,9	101,4	101,4	101,4	0,0	-
1. Consommation maximale totale admissible de CFC (tonnes PAO)	250,0**	220	146,8	69,7	33,2	16,0	0,0	-
2. Réduction dans le cadre de projets en cours (tonnes PAO)	0	0	0	46,5	0	0	0	46,5
3. Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	0	14,6	35,8	14,9	17,8	8,4	7,8	99,3
4. Réductions non financées (tonnes PAO)	112,1***	15,4	37,4	15,6	18,7	8,8	8,2	104,2
5. Réduction totale annuelle (tonnes PAO)	112,1***	30,0	73,2	77,04	36,5	17,2	16,0	250,0
6. Financement consenti à l'agence principale (\$US)	-	159 050	236 750	30 000	0	0	0	425 800
7. Coûts d'appui à l'agence principale (\$US)	-	11 929	17 756	2 250	0	0	0	31 935
8. Financement consenti à l'agence de coopération (\$US)	-	119 500	0	0	0	0	0	119 500
9. Coûts d'appui à l'agence de coopération (\$US)	-	15 535	0	0	0	0	0	15 535
10. Financement total convenu (\$US)	-	278 550	236 750	30 000	0	0	0	545 300
11. Total des coûts d'appui (\$US)	-	27 464	17 756	2 250	0	0	0	47 470
12. Subvention totale convenue par tranche (\$US)	-	306 014	254 506	32 250	0	0	0	592 770

* Total pour 2004 – 2010.

** Consommation estimée en 2004.

*** Réduction issue des données 2003 relatives à l'Article 7.

APPENDICE 3-A CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement autre que les versements en 2005 sera évalué pour approbation à la première réunion de l'année visée par le plan annuel de mise en œuvre.

APPENDICE 4-A MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PROGRAMMES ANNUELS DE MISE EN ŒUVRE

1. Données

Pays _____

Année du plan _____

Nombre d'années achevées _____

Nombre d'années restant en vertu du plan _____

Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____

Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____

Niveau de financement demandé _____

Agence d'exécution principale _____

Agence de coopération _____

2. Objectifs

Objectif :				
Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Production*			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

*Pour les pays producteurs de SAO

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation, année précédente (1)	Consommation, année du plan (2)	Réduction, année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimination de SAO (en tonnes de PAO)
Fabrication						
Aérosols						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
Total						
Entretien						
Réfrigération						
Total partiel						
TOTAL						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures gouvernementales

Politique/activité au programme	Calendrier de mise en œuvre
Type de politique de réglementation sur l'importation de SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
TOTAL	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A ORGANISMES DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le Bureau national de l'ozone surveille les données de consommation de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, essentiellement en examinant les statistiques officielles des importations et des exportations et en comparant les quotas publiés avec les données réelles et les informations émanant d'importateurs et de distributeurs autorisés. Pour cette tâche, le système d'autorisation est un outil important de surveillance et d'assurance du respect des mesures de réglementation.
2. Un Bureau de gestion de projet sera mis en place dans le cadre de la surveillance et de la mise en œuvre du Plan national d'élimination des CFC afin d'assurer le succès de la mise en œuvre du projet et la réalisation intégrale de l'objectif d'élimination des CFC.
3. Pendant la durée du Plan national d'élimination des CFC, le Bureau national de l'ozone et le Bureau de gestion de projet seront régulièrement en contact avec les services régionaux de l'environnement et de l'industrie, les bureaux des douanes, les instituts d'enseignement et de formation ainsi qu'avec les associations industrielles. Ces entretiens permettront au Bureau national de l'ozone et au Bureau de gestion de projet de garantir l'exactitude des données communiquées. La qualité des formations et le pourcentage de personnes formées serviront également de base aux analyses et aux rapports périodiques destinés au Secrétariat du Fonds multilatéral.
4. Afin d'assurer des informations pertinentes concernant les quantités et les coûts des CFC (à titre d'exemples), les centres de recyclage et de régénération ainsi que des ateliers d'entretien d'une certaine importance qui auront été sélectionnés seront contactés au moins une fois par an par le Bureau national de l'ozone/Bureau de gestion de projet, en vue du recueil et de l'analyse des informations.

APPENDICE 6-A RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable des activités suivantes précisées dans le document du projet :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences précisées dans le plan d'élimination du pays.
 - b) Fournir au Comité exécutif la vérification que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées comme indiqué dans le programme annuel de mise en œuvre.
 - c) Aider le pays à préparer le programme annuel de mise en œuvre.

- d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en œuvre précédents se répercutent sur les futurs programmes annuels de mise en œuvre.
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de la présente année aux fins de présentation au Comité exécutif.
- f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques appropriés.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Vérifier pour le Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs.
- j) S'assurer que les décaissements au pays sont effectués de manière efficace et dans les délais prévus.
- k) Fournir de l'assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

APPENDICE 6-B RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. Le gouvernement suédois, en qualité d'agence d'exécution de coopération, aura les responsabilités suivantes :

- a) Aider le pays à mettre en œuvre et vérifier les activités financées par le quota bilatéral suédois durant l'année 2005, dont le montant est spécifié aux lignes 8 et 9 de l'appendice 2-A.
- b) S'assurer que les décaissements au pays sont effectués de manière efficace et dans les délais prévus.
- c) Présenter des rapports sur ces activités à l'agence d'exécution principale.
- d) Fournir au pays l'aide liée aux activités entreprises, si nécessaire et dans la limite des fonds disponibles.

APPENDICE 7-A RÉDUCTION DU FINANCEMENT POUR NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'accord, le montant du financement accordé pourra être réduit de 10 980 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

